



GENERALITES

Pour **chaque** demande de permis de construire, **également pour les petits permis de construire**, l'ECA Jura fixe les conditions à remplir pour la protection contre l'incendie et les dangers naturels. Ces conditions font partie intégrante du permis de construire, de l'approbation des plans ou de l'admission des installations. Pour l'établissement des «Conditions à remplir pour la protection contre l'incendie» dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, la **Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RS 871.1)** ainsi que de l'**Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage (RS 871.11)** fixent les compétences de l'ECA Jura en matière de prévention contre les incendies et les dangers naturels.

EMOLUMENTS

L'**Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura) en matière de prescription incendie et dangers naturels** a été adopté par le Gouvernement de la République et Canton du Jura. Les émoluments seront fixés par l'ECA Jura dans les conditions à remplir pour la protection contre l'incendie et les dangers naturels et facturés par l'Autorité d'octroi du permis de construire lors de l'octroi du permis de construire.

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

L'ECA Jura est compétent pour fixer les conditions de protection contre les incendies pour tous les bâtiments.

Exception : les communes de Delémont et Porrentruy sont compétentes pour la fixation des conditions de protection contre l'incendie ainsi que des émoluments s'y rapportant pour les bâtiments suivants:

- a) maisons d'habitation jusqu'à deux niveaux;
- b) garages jusqu'à deux véhicules à moteur;
- c) réduits, maisonnettes de jardin et autres petites constructions.

RESPECT DES NORMES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

L'**Annexe 1 de l'Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage (RS 871.11)** fixe les normes et recommandations techniques d'associations professionnelles qui sont déclarées de force obligatoire (art. 18 de la Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RS 871.1) et 5 de l'Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage (RS 871.11)).

INFORMATIONS RELATIVES AU DEPOT DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PROTECTION CONTRE LES SEISMES

Les constructions doivent être conçues et construites en appliquant les prescriptions parasismiques des normes SIA. L'observation de ces normes devra être attestée par une personne compétente (art. 19 al. 2 de la **Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RS 871.1)**). Cette attestation devra être transmise à l'ECA Jura par le propriétaire ou son mandataire selon les conditions qui seront fixées dans les prescriptions accompagnant les permis de construire.

Aucune attestation ne sera nécessaire pour :

- a) Les annexes de 1 étage d'une surface inférieure à 100m² et non destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux ;
- b) La transformation et la rénovation de maisons familiales individuelles ;
- c) Les transformations dites « légères » des bâtiments existants.

Pour les autres constructions, la nature de l'attestation et l'obligation de recourir à un ingénieur civil diplômé dépendent du risque sismique potentiel et de la vulnérabilité de l'ouvrage. La classe d'ouvrage (CO) du bâtiment est fixée par la norme SIA 261 tableau 26 résumé ci-dessous :

CO	Caractéristiques	Exemples
I	<ul style="list-style-type: none">- Pas de rassemblements importants de personnes ;- Pas de marchandises ou d'installations ayant une valeur particulière ;- Pas de risque d'atteinte à l'environnement.	<ul style="list-style-type: none">- Bâtiments d'habitation, bâtiments administratifs et artisanaux ;- Bâtiments agricoles ;- Bâtiments industriels et entrepôts ;- Parkings.
II	<ul style="list-style-type: none">- Fréquentation possible par un grand nombre de personnes ;- Marchandises ou installations ayant une valeur particulière ;- Risque limité d'atteinte à l'environnement.	<ul style="list-style-type: none">- Hôpitaux sans centre d'urgence ;- Centres d'achats, stades, cinémas, théâtres, écoles, églises ;- Bâtiments de l'administration publique ;- Cheminées de grande hauteur.
III	<ul style="list-style-type: none">- Infrastructure ayant une fonction vitale ;- Risque considérable d'atteinte à l'environnement.	<ul style="list-style-type: none">- Hôpitaux d'urgence ;- Constructions servant à la protection en cas de catastrophe (bâtiments du service du feu, garages des ambulances) ;- Constructions d'une importance vitale pour l'approvisionnement, l'évacuation et les télécommunications ;

Lors du dépôt de la demande de permis de construire, le maître d'ouvrage et/ou son représentant devront répondre aux questions posées dans le formulaire établi par l'ECA Jura qui déterminera le risque sismique potentiel ainsi que l'ampleur des travaux de transformation.

Si le risque est avéré, l'annexe 1 (nouveaux bâtiments) ou l'annexe 2 (bâtiments transformés) devra être complétée. Il est vivement recommandé de faire appel à un ingénieur en génie civil diplômé pour compléter ces annexes car elles requièrent des connaissances sur le type de structure du bâtiment et sa vulnérabilité vis-à-vis d'un séisme. Ces formulaires devront également être retournés à l'ECA Jura en même temps que la demande de permis de construire.



PROTECTION CONTRE LES DANGERS NATURELS

L'ECA Jura est l'autorité compétente en matière de protection **des constructions** contre les dangers naturels (art.7 de la Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RS 871.1)). A ce titre, elle peut prescrire des mesures particulières de protection des constructions contre les éléments naturels (art. 17).

La recommandation éditée par l'Association des établissements cantonaux d'assurance (AEAI) « **Protection des objets contre les dangers naturels gravitationnels** » doit être respectée lors de l'élaboration des projets dans une zone de danger. La recommandation « **Protection des objets contre les dangers naturels météorologiques** » doit être respectée et prise en compte lors de la conception du bâtiment de façon à assurer une protection maximale de ce dernier contre les dangers météorologiques.

Les projets situés dans des zones de dangers identifiées dans des cartes de danger (définitives ou indicatives), dans la carte des zones sensibles aux phénomènes naturels, ou connues comme potentiellement dangereuses devront être examinés par l'ECA Jura qui déterminera les conditions à respecter pour protéger les constructions contre ces dangers.

Les maîtres d'ouvrage devront compléter le formulaire établi par l'ECA Jura avec les informations dont ils ont connaissance. Au besoin, l'ECA Jura se réserve le droit de demander des compléments d'études ou d'information avant de fixer les conditions nécessaires à l'octroi du permis de construire.

Secteurs où une carte de danger a été établie.

Définitions

Les zones de dangers naturels sont les suivantes :

a) Zone de danger élevé (zone rouge) : zone d'interdiction dans laquelle les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.

Dans la zone de danger élevé, **sont interdites :**

- les nouvelles constructions et installations ;
- les reconstructions ;
- les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- toute intervention susceptible d'augmenter la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou sensiblement la valeur des biens exposés.

Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- les constructions et installations imposées par leur destination ;
- les constructions présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grande valeur ;
- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Zone de danger moyen (zone bleue) : zone de réglementation, dans laquelle de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans cette zone sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.

Dans la zone de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grande valeur.

c) Zone de danger faible (zone jaune) : zone de sensibilisation, dans laquelle le danger est généralement faible pour les personnes. Les dégâts aux bâtiments sont généralement faibles, mais il peut y avoir des dommages considérables à l'intérieur des bâtiments en cas de danger naturel hydrologique.

Dans la zone de danger faible, les constructions sont généralement possibles sans réserve. Elles peuvent néanmoins, selon les cas et le type de dangers naturels, être assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grande valeur.

INFORMATIONS RELATIVES AU DEPOT DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant et qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée.

d) Zone de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : zone de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte. Dans la zone de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences spéciales. La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible. Dans les secteurs à forte intensité, des implantations sensibles sont à éviter.

Objets sensibles :

- constructions, infrastructures ou installations fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ;
- constructions soumises à des risques particuliers comme les places de campings ;
- constructions ayant une fonction importante voire vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiment de l'administration, etc.) ;
- constructions présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

Procédures

Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, il convient d'assortir le permis de construire des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire doit être refusée.

Les projets soumis à la procédure de permis de construire sont examinés par l'ECA Jura qui fixe les conditions de protection des constructions à respecter contre les dangers naturels. Ces conditions sont fixées sur la base des données à disposition et du préavis de la commission cantonale des dangers naturels (CCDN) qui prend position sur les objets sensibles ou situés dans une zone de danger élevée.

Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente s'assure qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permettrait de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré. Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction.

Secteurs figurant dans les cartes du plan directeur cantonal des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983 ou dans une carte indicative des dangers

Définitions

Dans ces secteurs, des cartes indicatives des dangers peuvent identifier des territoires potentiellement dangereux, sans que le degré de danger n'ait pu être évalué de manière précise.

Procédures

Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques, peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, il convient d'assortir le permis de construire ou le projet de planification des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire doit être refusée.

Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente s'assure qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permettrait de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré. Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction.